

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 janvier 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2202054A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 19 janvier 2022 par la commission interministérielle instituée par l'article L. 125-1-1 du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du financement de l'économie
de la direction générale du Trésor,
S. RASPILLER

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

ANNEXE

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

Inondations et coulées de boue du 9 janvier 2022 au 12 janvier 2022

Communes d'Aleu (1), Arignac (1), Ascou (1), Auzat, Ax-les-Thermes, Bastide-de-Bousignac (La) (1), Bastide-de-Sérou (La), Benagues, Biert (1), Camon (1), Capoulet-et-Junac (1), Caumont, Daumazan-sur-Arize, Dun (1), Engomer, Freychenet (1), Gaudiès (2), Gourbit (2), Lacave, Lagarde (1), Lapenne (1), Mas-d'Azil (Le), Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Montaut (1), Montgaillard, Orlu, Pamiers, Péréille (1), Perles-et-Castelet, Rieux-de-Pelleport, Rivèrenert (1), Sabarat, Saint-Félix-de-Tournegat (2), Saint-Girons, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sentenac-d'Oust (1), Sorgeat (1), Surba, Vals (2), Varilhes, Vaychis (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 9 janvier 2022 au 12 janvier 2022

Communes d'Aulon (2), Barbazan, Boussan (2), Carbonne, Castillon-de-Saint-Martory, Cazères, Chaum, Cintégabelle, Clermont-le-Fort, Couladère, Daux (1), Donneville, Eaunes (1), Fenouillet, Fonsorbes, Fronsac, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gensac-sur-Garonne, Gouaux-de-Larboust, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grenade, Grépiac, Jurvielle (1), Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labège, Lacroix-Falgarde, Lamasquère, Lespiteau (1), Lestelle-de-Saint-Martory, Longages (1), Luscan, Mauran, Mauzac, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Montaut, Montgaillard-Lauragais, Montréjeau, Muret, Ondes, Palaminy, Pinsaguel, Pins-Justaret, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Portet-de-Luchon (1), Portet-sur-Garonne, Rieux-Volvestre, Roques, Saint-Béat-Lez, Saint-Jory, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Saubens, Seysses, Toulouse, Venerque, Vernet.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Inondations et coulées de boue du 9 janvier 2022 au 12 janvier 2022

Communes d'Agos-Vidalos, Ancizan, Arbéost (2), Aucun, Ayzac-Ost, Grust, Izaourt, Lau-Balagnas, Lourdes, Loures-Barousse, Nestier, Pailhac, Saint-Créac (2), Salles (2), Sarrancolin, Sost (5).